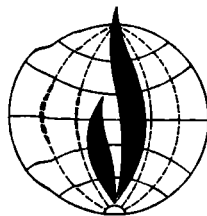


BULLETIN DU CIMA



N° 17

TABLE DES MATIERES

COMPTE RENDU DE DIVERS CAS

Chili	1	Malte	12
Colombie	3	Afrique du Sud	14
Indonésie	4	Cisjordanie	19
Malaisie	10		

ACTIVITES DES ORGANISATIONS DE JURISTES

Le Sénat des Quatre Ecoles de Droit (Inns of Court) et le Barreau d'Angleterre et du Pays de Galles	25
L'Association du Barreau du Ghana	27
Pétition des Juristes à l'Assemblée Nationale de Turquie	30
Adresse présentée par le Conseil du Barreau du Pakistan à la cinquième Conférence des Juristes du Pakistan	32

RAPPORT

Assistance juridique au Népal	41
-------------------------------	----

DOCUMENTS

Résolution du Comité des Nations Unies sur la prévention et le contrôle du crime	46
---	----

ERRATUM	51
---------	----

CENTRE POUR L'INDEPENDANCE DES MAGISTRATS ET DES AVOCATS

Avril 1986

Rédactrice: Ustinia Dolgopol

CENTRE POUR L'INDEPENDANCE DES MAGISTRATS ET DES AVOCATS (CIMA)

Le Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats a été créé par la Commission internationale de juristes en 1978 afin de promouvoir l'indépendance des professions judiciaires et juridiques. Il est soutenu financièrement par des contributions d'organisations de juristes et par des fondations privées. Le "Rockefeller Brothers Fund" et la Fondation J. Roderick MacArthur ont généreusement subventionné le travail du Centre, mais l'appui financier de ce fonds pour l'avenir est subordonné à une participation croissante de la profession. Une subvention de la Fondation Ford nous a permis de faire face aux frais de publication du Bulletin en anglais, français et espagnol.

Cependant il reste à combler un déficit substantiel. Nous espérons que les barreaux et autres organisations de juristes, préoccupés du sort de leurs collègues dans le monde, décideront de nous fournir l'aide financière indispensable à la survie du Centre.

Affiliation

Des renseignements nous ont été demandés par des associations désirant s'affilier au Centre. Les affiliations d'organisations de magistrats, d'avocats et de juristes seront les bienvenues. Nous invitons les organisations intéressées à écrire au Secrétaire du CIMA, à l'adresse ci-dessous.

Contributions individuelles

Les particuliers peuvent apporter leur soutien aux activités du Centre en contribuant à son financement par une cotisation annuelle égale ou supérieure à 100 FS. Ils recevront toutes les publications du Centre et de la Commission internationale de juristes.

Souscription au Bulletin du CIMA

Le montant de l'abonnement au Bulletin semestriel est de 12 FS par an (expédition par voie de surface) ou de 18 FS par an (expédition par avion). Tout versement peut être effectué en francs suisses ou dans une autre monnaie pour un montant correspondant, soit directement par chèque payable à l'étranger, soit par l'intermédiaire d'une banque à la Société de Banque Suisse de Genève, compte No 142.548; à la National Westminster Bank, 63 Piccadilly, London W1V OAJ, compte No 11762837; ou à la Swiss Bank Corporation, 4 World Trade Center, New York, NY 10005, compte No 0-452-709727-00. Des factures proforma peuvent être adressées, sur leur demande, à toute personne se trouvant dans un pays connaissant des restrictions au contrôle des changes, afin de leur faciliter l'obtention d'une autorisation.

*Les abonnements et les renseignements doivent être envoyés au
CIMA, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/Genève, Suisse*

C H I L I

L'arrestation d'un avocat menace l'indépendance
de la profession d'avocat

Un avocat chilien, Gustavo Villalobos, a été arrêté le 6 mai 1986. M. Villalobos travaille en collaboration avec la Vicaria de la solidaridad, l'organe des droits de l'homme de l'Eglise catholique du Chili. Lui et plusieurs collègues de la profession médicale ont été arrêtés à la suite d'un cas dont ils se sont occupés dans le cadre de leur travail au sein de la Vicaria.

Le 28 avril 1986, un homme blessé d'une balle, Hugo Gomez Pena, s'est rendu à la Vicaria pour solliciter une assistance médicale et juridique. Il disait qu'il avait été le témoin involontaire d'un affrontement armé avec la police. Répondant aux questions du personnel concernant sa participation, il a insisté qu'il n'y avait été qu'en badaud. Après examen de ses blessures, le personnel médical l'envoya à une clinique privée. Me Villalobos lui demanda de revenir après à la Vicaria pour faire sa déclaration. M. Gomez ne revint pas.

Deux jours plus tard, deux médecins et deux autres membres du personnel de la clinique furent arrêtés. Le 6 mai, Me Villalobos et un collègue du personnel médical se rendirent volontairement au bureau du Procureur de la 3e Circonscription militaire pour apporter leur témoignage. Ils furent arrêtés et détenus sur la base de mandats d'arrêt délivrés antérieurement. Le 10 mai, ils furent accusés de violations de la Loi sur le contrôle des armes.

Au moment des arrestations, les membres du personnel ignoraient où se trouvait Hugo Gomez, l'homme blessé. Puis le 13 mai, il se retrouvait, dans un état grave, chez un autre médecin qui avait occasionnellement travaillé avec la

Vicaria pour demander conseil. La Vicaria contacta le Ministère de l'intérieur. L'homme fut remis à la police, après que celle-ci ait donné l'assurance qu'il recevrait les soins nécessaires.

Le 29 mai, la femme de l'un des médecins de la clinique arrêtés fut à son tour inculpée en vertu de la Loi sur le contrôle des armes. Elle avait fait une déposition à la police indiquant que son mari avait quitté leur maison en compagnie de la police, qui lui avait déclaré qu'il y avait un incendie à la clinique. Après leur départ, elle téléphona à la clinique et apprit qu'il n'y avait aucun incendie.

La Vicaria, l'Association des avocats du Chili, l'Association médicale chilienne ainsi que plusieurs organisations des droits de l'homme ont vigoureusement protesté contre ces arrestations. Dans une déclaration publique, la Vicaria a affirmé que l'avocat Villalobos et son collègue se sont rendus de leur propre chef au bureau du Procureur et ont fait de leur mieux pour clarifier leur position et les circonstances de l'affaire, et que la conduite des deux hommes était conforme à leurs devoirs moraux. La Vicaria a davantage réaffirmé son engagement dans la sauvegarde des droits de l'homme et de la dignité humaine, et affirmé qu'aucun lien n'existait entre elle et des activités terroristes.

Ces arrestations sont perçues au Chili comme une attaque dirigée contre la Vicaria à cause du rôle qu'elle n'a cessé de jouer dans la dénonciation des violations des droits de l'homme au Chili. Les accusations contre les personnes arrêtées peuvent entraîner une peine de cinq ans de prison. De l'avis d'un des avocats représentant les inculpés, la seule accusation qu'on pourrait retenir contre ceux-ci est celle de n'avoir pas notifié aux autorités qu'ils avaient soigné une personne souffrant d'une blessure par balle. Ce délit entraîne une peine maximum de soixante jours de prison, ou une amende.

L'Association du barreau chilien a fait une déclaration publique dans laquelle elle a apporté son soutien total à Me Villalobos, faisant remarquer que celui-ci était sous le

coup d'une inculpation à cause des activités qu'il a menées de façon légitime dans l'exercice de sa profession; la déclaration a aussi relevé que les mesures qu'on prenait contre lui "pourraient constituer une menace pour le principe du secret professionnel qui est pour les avocats non seulement un droit, mais en plus un devoir absolu". L'Association du barreau a également exprimé son soutien à la Vicaria en constatant que son "oeuvre courageuse de respect et de sauvegarde des droits de l'homme a été salué aussi bien dans le pays qu'en dehors du Chili". Elle a en outre organisé une marche silencieuse vers le bureau du Procureur militaire, le 7 mai. Les marcheurs furent dispersés par des agents de la sécurité, à l'aide de canons à eau.

Un certain nombre d'avocats ont créé un "Comité pour le droit à une défense juridique" pour manifester leur soutien à Gustavo Villalobos. Le Comité a adressé une lettre à la Cour suprême, relevant le travail remarquable accompli par la Vicaria, ainsi que les importants cas traités par Me Villalobos. Le Comité a tout particulièrement souligné sa défense des familles de trois hommes assassinés en mars 1985, dont l'un travaillait également à la Vicaria. L'affaire eut un large écho lorsque le juge d'instruction conclut à la participation directe de la police (carabineros) aux meurtres.

Le CIMA a exprimé sa préoccupation au Gouvernement du Chili, concernant cette affaire, et a instamment demandé à celui-ci de libérer Me Villalobos.

C O L O M B I E

Enquête menée sur la reprise du Palais de justice

Dans son Bulletin no. 16, le CIMA a fait état de la mort en Colombie de 43 magistrats, dont onze membres de la Cour suprême et 32 juges appartenant à des tribunaux d'ordre inférieur, à la suite d'un affrontement opposant le

gouvernement au mouvement de guerrilla M-19. De récentes informations concernant les combats, contenues dans un rapport de la Commission officielle d'investigation mise sur pied sous l'égide du Procureur général, donnent à penser que les soldats et les policiers qui y ont pris part ont agi de leur propre initiative, au mépris des conseils donnés par le Conseil des Ministres qu'il serait mieux avisé de poursuivre les négociations avec les dirigeants de M-19.*

Selon le rapport, le chef de la police était informé par le Président de la Cour suprême, qui était pris en otage, que les otages estimaient qu'ils seraient tués par les guerrilleros si la police et l'armée tentaient de reprendre le Palais de justice.

L'enquête a également révélé que certains des otages ont péri sous le feu croisé des soldats du gouvernement et des guerrilleros du M-19. L'examen des corps a révélé que plusieurs personnes ont été tuées par des balles tirées par des armes du camp gouvernemental.

L'Association nationale des employés du judiciaire a demandé la démission du Ministre de la Défense et du Chef des Forces de Police.

I N D O N E S I E

Des actions contre un avocat sapent les fondements de l'Association du barreau

Le CIMA suit avec préoccupation le cas de Adnan Buyung Nasution, avocat indonésien bien connu pour sa défense de ceux accusés de délits politiques, et pour le rôle qu'il a joué dans la création de Lembaga Bantuan Hukum, la Fondation

* Le rapport indique également que le nombre des victimes était plus élevé que celui précédemment déclaré; 95 et non 91 personnes ont été tuées, dont 17 juges ou juges suppléants de la Cour suprême.

indonésienne d'assistance juridique. Me Nasution avait été menacé de radiation à la suite des événements qui avaient eu lieu lors du procès de l'ancien Secrétaire Général de l'ANASE, M. Hartono Dharsono, qui était accusé d'activités subversives contre l'Etat.

Genèse de l'affaire

L'affaire Dharsono était une affaire fortement politique. L'inculpé était accusé de menées subversives, parce qu'il avait signé une pétition demandant au gouvernement de mettre sur pied une Commission d'enquête indépendante et objective sur l'émeute à Tanjung Priok. Le défendant réfuta l'accusation, et ses avocats laissèrent entendre dans leur plaidoirie que l'inaction des agents du gouvernement avait contribué à l'affaire de Tanjung Priok.

Il fut donné lecture du jugement rendu sur l'affaire, le 8 janvier 1986. Pendant la lecture, le Président du tribunal critiqua de façon réitérée la conduite de l'équipe des avocats de la défense, disant qu'ils avaient présenté les arguments de la défense de manière inappropriée, naïve et contraire à la déontologie, mais sans spécifier en quoi leur conduite était contraire à la déontologie. A la quatrième remarque de cet ordre, Me Nasution fut contraint d'intervenir, en demandant au juge de déterminer en quoi la conduite de la défense avait été contraire à la déontologie. Ceci donna lieu à une agitation dans la galerie du public. Sur ce, un agent de police armé se rua dans la salle d'audience en donnant des ordres au public, sans que le Président du tribunal l'y ait invité ou lui en ait donné l'instruction. Voyant que le juge ne réagissait pas, Me Nasution protesta contre l'intervention de l'agent de police, et déclara au juge qu'il avait la responsabilité de préserver l'ordre et que l'agent de police devait quitter la salle, ce que fit ce dernier, sur l'ordre du juge. Puis, le Président du Tribunal continua la lecture du jugement.

L'incident ne fit l'objet d'aucune plainte, ni d'aucun rapport, à l'initiative du Président du tribunal, ni au

cours de l'audience, ni par la suite. Toutefois, à la demande de la Cour suprême, un rapport daté du 5 février 1986 fut rédigé par le nouveau juge, président le tribunal, le précédent Président du tribunal lors du procès ayant été transféré à un autre poste.

Le 10 février 1986, le Tribunal d'instance du district urbain de Djakarta reçut l'ordre de la Cour suprême de mener une enquête plus approfondie sur la véracité du rapport contre Me Nasution et d'établir sous forme de Décret administratif ses conclusions quant à la nécessité d'une action disciplinaire contre lui.

Le 24 février 1986, Me Nasution fut convoqué par le Président du Tribunal d'instance de Djakarta, sur instruction écrite de la Cour suprême. Me Nasution fut sommé de produire, dans un délai n'allant pas au-delà du 10 mars 1986, une explication écrite ou une déclaration à sa décharge, concernant la vérité sur le rapport contre lui. Par une lettre datée du 4 mars 1986, Me Nasution adressa au Président du Tribunal d'instance de Djakarta une demande de copie de ladite instruction écrite de la Cour suprême au Tribunal d'instance de Djakarta, pour en vérifier l'authenticité juridique. Le 6 mars 1986, Me Nasution reçut une lettre du Président du Tribunal d'instance de Djakarta rejetant sa demande sur la base que la lettre d'instruction de la Cour suprême était adressée au Président du Tribunal d'instance de Djakarta.

Le 10 mars 1986, Me Nasution adressa une lettre au Président du Tribunal d'instance de Djakarta, élevant des objections sur l'instance, les actes et la méthode de sommation, l'investigation et la détermination de la conduite des avocats. Il soutint que ceux-ci étaient dénués de foi juridique, dans la mesure où aucune disposition réglementaire n'avait été édictée conformément à l'Ordonnance No. 14/1985 ou l'Ordonnance No. 2/1986. Me Nasution affirma qu'une instance devrait d'abord être formellement établie pour les audiences sur la conduite des avocats, et la procédure d'application définie par des dispositions réglementaires conformes à l'Ordonnance No. 2/1986. En attendant, il

regrettait de ne pas être en mesure de faire une déclaration concernant les accusations portées contre lui dans le rapport du 5 février à la Cour suprême.

Au moment de l'incident, il n'existait aucune loi ou réglementation régissant les procédures disciplinaires concernant la conduite des avocats. Une ordonnance du 30 décembre 1985 stipulait que la Cour suprême et le Gouvernement (en l'occurrence, le Ministère de la justice) prennent des mesures disciplinaires contre les avocats et les notaires, mais aucune procédure n'était définie pour de telles mesures. Un autre ordre fut délivré plus tard, le 3 mars, répétant l'affirmation de l'existence d'un tel pouvoir disciplinaire, et déclarant que des dispositions réglementaires seraient adoptées pour son application.

L'Association du barreau indonésien (IKADIN)* a fait une déclaration le 24 février, affirmant que la Constitution indonésienne de 1945 et Pancasila garantissent l'indépendance et l'impartialité de la profession d'avocat. Elle a en outre fait remarquer qu'il était du devoir des avocats d'être objectif, critique, honnête et impartial, et de respecter et faire honneur à la Primauté du droit et aux droits de l'homme dans toutes les situations. Elle a ensuite poursuivi, en affirmant qu'il devrait exister un système objectif de supervision des avocats, et que la tâche de superviser de manière adéquate la profession incombait à l'Association du barreau. Elle a déclaré que la supervision devrait être fondée sur des principes de déontologie, avec des instruments objectifs et impartiaux, pour leur application et l'exécution des sanctions. Ces procédures devraient être énoncées avec la collaboration de tous les organes responsables du respect de la loi et de l'administration de la justice, y compris le Ministère de la justice, le judiciaire et la police, afin que ces procédures d'application soient effectives et officielles.

* NDLR : Il n'existait pas une seule organisation nationale d'avocats avant 1985. Une Loi adoptée en 1985 autorisa la création d'une seule et unique organisation unifiée. Le Conseil exécutif de l'organisation a été élu en novembre 1985.

Ensuite, sans avoir été l'objet d'accusations formelles et sans avoir été convoqué à une procédure orale, Me Nasution reçut le 19 mars 1986 une copie du Décret administratif No. 01/PW.ad/1986 du Tribunal d'instance de Djakarta, proposant au Ministère de la justice de retirer à Me Nasution son autorisation d'exercer la profession d'avocat. Me Nasution fut informé qu'il pouvait faire recours contre le Décret dans un délai d'un mois. Aucune indication n'avait été donnée quant à qui le recours devrait être adressé, ni quelle était la procédure à suivre.

Le Conseil de IKADIN fit une autre déclaration le 3 avril 1986, à la suite de sa réunion du 1er avril. Dans la déclaration, l'Association du barreau prit une attitude ferme sur la question de la discipline, disant que celle-ci incombait dans les faits et juridiquement au Barreau, et que les pouvoirs exécutif et judiciaire devaient s'en tenir aux décisions du Barreau, tant qu'elles ne contrevenaient pas aux lois ou à la morale.

Le Barreau examina la législation en vigueur au moment des faits, se réfèra aux dispositions du Code de procédure pénale concernant l'outrage au tribunal, et constata qu'un des éléments les plus importants pour établir l'outrage au tribunal n'existait pas dans cette affaire. Il fit également une appréciation du Décret administratif du Tribunal d'instance de Djakarta, ainsi que des procédures qui ont présidé à son adoption, et constata que tous deux présentaient des lacunes. Il affirma que seuls les tribunaux avaient pouvoir de déterminer s'il y avait outrage au tribunal, aux termes de la loi sur la procédure pénale, et fit connaître l'intention du Barreau de prendre en main la question de la discipline dans cette affaire, et d'en saisir la Commission de déontologie. En outre, le Barreau a suggéré que la Commission de déontologie des Magistrats s'enquière sur la manière dont l'affaire avait été conduite par le Tribunal d'instance de Djakarta.

Interventions de la CIJ et du CIMA

La CIJ et le CIMA ont écrit au gouvernement le 1er avril pour exprimer leur préoccupation concernant les mesures prises

contre Me Nasution, en déclarant qu'elles étaient entâchées de vice "pour raison de manque de fondement juridique pour l'instance ou les actes, d'une accusation formelle contre lui; d'une sommation de comparution, de droit à une défense appropriée, y compris le droit de présenter oralement sa défense et ses objections à la légalité de l'instance et des actes, soit lui-même, soit par un autre avocat en son nom; d'une participation de ou d'un rôle à l'Association du barreau indonésien".

Le gouvernement a été instamment prié de prendre une décision dans cette affaire "jusqu'à ce que, après consultations avec l'Association du barreau, des procédures appropriées aient été définies pour tenir des audiences disciplinaires, et jusqu'à ce que la question ait été réexaminée conformément à de telles procédures".

Récentes évolutions de la situation

Il semble que le Tribunal d'instance de Djakarta ait changé le statut du Décret administratif qu'il avait édicté, en proposant le retrait de l'autorisation d'exercer de Me Nasution sur la base non plus du décret, mais d'un rapport à la Cour suprême. Me Nasution a, par conséquent, retiré son appel. Toutefois, l'utilisation future du "rapport" reste incertaine.

La Cour suprême a adressé une lettre au Ministre de la justice, recommandant le retrait pour six mois de l'autorisation d'exercer de Me Nasution, en faisant état de la description de l'affaire et du raisonnement du Tribunal d'instance de Djakarta. Aucune suite n'a été donnée à l'affaire, dans la mesure où, simultanément aux mesures prises par la Cour suprême, le Président de la Cour suprême et le Ministre de la justice ont tenu une réunion avec le Barreau au cours de laquelle il fut décidé que le Barreau examinerait le cas de Me Nasution, conformément à son Code de déontologie. Le Ministre a accepté de tenir compte de la décision du Barreau, sans y être lié. Le Ministre a également demandé au Barreau de consulter son cabinet avant de

prendre une décision dans cette affaire. Le Barreau n'a pris aucune décision sur la question.

Conclusion

La décision du Ministère de la justice de consulter le Barreau doit être saluée. Cependant, s'il a accepté que le Barreau examine le cas, il doit aussi accepter d'être lié par la décision du Barreau. Tels qu'ils se présentent, les actuels arrangements peuvent donner lieu à deux décisions distinctes et discordantes en ce qui concerne les mesures appropriées à prendre dans l'affaire de Me Nasution.

M A L A I S I E

Avocat acquitté des accusations de sédition

M. Param Cumaraswamy, Vice-Président du Conseil du Barreau de l'Etat de Malaya, a été acquitté le 25 janvier 1986 des accusations de sédition qui avaient été portées contre lui à la suite d'un appel ouvert qu'il avait lancé au nom du Conseil du barreau au Conseil de Grâce de Malaisie, pour que ce dernier réexamine une pétition dont il avait été saisi pour la commutation de la peine de mort à laquelle un certain Sim Kie Chon avait été condamné. Nous avons fait état de cette affaire dans le Bulletin no. 16 du CIMA.

L'accusation prétendait que la déclaration de Me Cumaraswamy était susceptible de causer le mécontentement parmi la population et de susciter des sentiments mal intentionnés et d'hostilité entre les différentes couches sociales. Elle fit état de certains passages de la déclaration de Me Cumaraswamy, notamment:

"Ce qui est troublant et constituera une source de préoccupation pour la population est la manière dont le Conseil de Grâce exerce sa prérogative", et

"Si l'on se fonde sur les procès-verbaux devant les tribunaux, le cas de Sim est certainement moins grave

que celui de Mokhtar Hashim; cependant, la peine de ce dernier a été commuée. L'on ne devrait pas donner à penser à la population qu'aujourd'hui, dans notre société, les rigueurs de la loi sont uniquement réservées aux pauvres, aux humbles et aux démunis, tandis que les riches, les puissants et les personnes ayant de l'influence peuvent d'une certaine façon se soustraire aux mêmes rigueurs."

Le juge rappela d'abord l'indépendance du judiciaire en Malaisie, en faisant remarquer que la décision allait être prise par "un juge qui est indépendant du parti au pouvoir dans l'Etat". Il poursuivit en concluant que les déclarations faites par Me Cumaraswamy n'avaient pas tendance à inciter, ou à provoquer la désaffection parmi la population, ni à dresser de tels sentiments contre l'Autorité. En ce qui concerne les accusations d'incitation à des sentiments mal intentionnés, voici la conclusion du juge:

"Me Cumaraswamy ne cherchait certainement pas à susciter des sentiments mal intentionnés et d'hostilité entre les différentes couches sociales. En réalité, il priait le Conseil de Grâce de ne pas créer le sentiment ou l'impression parmi la population que le Conseil se livrait à une discrimination entre les différentes classes."

L'acquittement a été chaleureusement salué par le Barreau et par le public. Dans une déclaration consécutive à son acquittement, Me Cumaraswamy a dit:

"Ce jour est un grand jour pour la liberté d'expression et l'indépendance du Barreau et du système judiciaire. Cette affaire a démontré que nos tribunaux respecteront et sauvegarderont les libertés fondamentales garanties dans notre Constitution."

Le CIMA se réjouit aussi de la décision du tribunal; elle témoigne de l'indépendance aussi bien du judiciaire que de la profession d'avocat en Malaisie.

Dans la Revue de la CIJ de décembre 1984, figurait un rapport sur les droits de l'homme à Malte. Le rapport discutait, entre autres questions, de l'indépendance du judiciaire. Un sujet de préoccupation particulière y était une résolution adoptée par le Parlement, le 13 novembre 1984, dans laquelle il était suggéré au Ministre de la justice qu'il estime, dans les cas où un juge continuait de juger une affaire dans laquelle il pourrait avoir des préjugés, s'il ne serait pas moins dangereux de retirer ses fonctions au juge, tout en lui versant son traitement. La résolution avait été présentée par le Vice-Premier ministre d'alors, aujourd'hui Premier Ministre, parce qu'un juge avait refusé de démissionner sur la base d'accusations de partialité dans une affaire de licence à détenir pour ouvrir une école, à laquelle l'Eglise catholique romaine était mêlée.

Des lois avaient été décrétées, prescrivant aux écoles privées de détenir une licence pour pouvoir exercer leur activité. La plupart des écoles privées de l'île sont dirigées par l'Eglise catholique romaine. L'Archevêque avait refusé de déposer des demandes de licence, faisant valoir le fait que les conditions fixées par la législation étaient trop coûteuses et empêcheraient les écoles de continuer à fonctionner. L'Eglise avait alors entrepris des procédures judiciaires pour examen de la constitutionnalité de cette législation.

Le Président du tribunal avait établi des décisions de procédure selon lesquelles un appel interlocutoire avait été soumis à la Cour d'Appel. A la reprise des débats, l'Archevêque fut appelé à déposer. A un certain point, il déclara que les écoles appartenant à l'église étaient ouvertes à tous, sans distinction de revenus ou de statut social. Quelqu'un dans la galerie du public cria que ce n'était pas vrai. Le juge fit alors observer que lui-même était fils d'ouvrier et qu'il avait étudié dans une école catholique. Sur le moment, aucune objection n'avait été élevée par le gouvernement concernant ce commentaire. Toutefois, deux

jours plus tard, le gouvernement demanda au juge de se démettre de cette affaire. La demande fut repoussée par le tribunal.

Le gouvernement saisit alors le parlement d'une résolution, demandant au Président de la Cour suprême de suggérer au Président du tribunal de se démettre, et déclarant que si le juge continuait à siéger dans cette affaire, le Ministre de la justice envisagerait l'éventualité de le démettre de ses fonctions tout en continuant à lui verser son traitement. Il a été constaté dans la résolution que les circonstances ne justifieraient pas la révocation du juge, aux termes de la Constitution. Il a également été souligné que le Ministre de la justice devrait, à l'avenir, envisager l'utilisation d'une telle procédure s'il s'avérait "moins dangereux pour la population" de démettre un juge de ses fonctions que de le laisser juger une affaire "selon ses passions". La résolution fut amendée par la suite, pour enlever les références spécifiques au Président du tribunal, lorsque celui-ci décida de s'abstenir sur sa propre motion, déclarant que, eu égard aux circonstances qui prévalaient, indépendamment de la véracité des allégations de partialité, il s'abstiendrait car justice devait être faite, et perçue comme étant faite.

Depuis lors, l'affaire n'a été confiée à aucun juge, et la résolution reste sans effet. Cette situation mine dangereusement l'indépendance du judiciaire et sape la confiance du public en ses tribunaux. Il incombe au judiciaire de décider des affaires dont il est saisi; on ne peut laisser des affaires non jugées en suspens. Les juges ne devraient pas tolérer les tentatives des deux branches du gouvernement que sont l'Exécutif et le Législatif de les plier à leur volonté.

Le rôle joué par l'exécutif et le législatif dans cette affaire n'est pas conforme aux Principes fondamentaux des Nations Unies sur l'indépendance du judiciaire, qui réclame des garanties pour l'indépendance judiciaire, le respect de cette indépendance par les autres branches du

gouvernement, et interdit "l'ingérence inopportune et injustifiée dans l'administration de la justice". Par contraste, la résolution adoptée par le parlement maltais suggère qu'une branche de l'Exécutif, le Ministre de la justice, fasse usage de son autorité pour supplanter les décisions des tribunaux et pour écarter les instruments juridiques et constitutionnels ordinaires pour révoquer un juge. Il est à espérer que le gouvernement maltais va reconsidérer son attitude dans cette affaire.

A F R I Q U E D U S U D

La profession d'avocat subit des tracasseries

Les avocats n'ont pas été épargnés par les événements qui ont eu lieu en Afrique du Sud l'année passée. Le 1er août 1985, Victoria Mxenge, avocate des droits de l'homme bien connue fut abattue devant sa maison, dans la cité-dortoir de Umlazi, près de Durban. Elle avait défendu beaucoup de personnes accusées de crimes politiques contre le gouvernement, et au moment de sa mort, elle faisait partie de l'équipe d'avocats qui défendaient 16 dirigeants du Front démocratique uni, dans un procès pour atteinte à la sécurité de l'Etat, qui se tenait alors à Pietermaritzburg. Le gouvernement a été critiqué de n'avoir presque rien fait pour éclaircir les circonstances de sa mort. Le mari de Victoria Mxenge, avocat des droits de l'homme également bien connu, a été assassiné en 1981. Personne n'a jamais été accusé de ce meurtre. Le couple avait trois enfants.

Des avocats ont aussi figuré parmi les personnes arrêtées lors des arrestations en masse consécutives aux lois sur la sécurité et les décrets d'urgence promulgués en juillet 1985. Yunus Mahomed et Abdullah Mohamed Omar ont été arrêtés vers la fin du mois d'août 1985. Tous deux étaient connus pour avoir défendu des personnes accusées de délits politiques. Yunus Mahomed était un des avocats de l'équipe de défense dans l'affaire de Pietermaritzburg. Tous deux

furent ensuite libérés, mais Abdullah Omar fut à nouveau arrêté quelques jours après à la fin octobre (voir Bulletin no. 16 du CIMA). Il fut libéré une deuxième fois à la mi-décembre, mais sa liberté de mouvement fut sévèrement limitée, ce qui rendit impossible l'exercice de sa profession. Les lois d'urgence alors en vigueur contenaient des dispositions limitant la liberté de mouvement, et ayant l'allure de mesures d'interdiction. Ce sont ces mesures-là qui avaient frappé Me Omar. Comme condition à sa remise en liberté, il ne pouvait quitter sa circonscription juridique. Il demanda et obtint la permission de voyager dans la province, mais cette permission était limitée aux voyages n'ayant aucun caractère professionnel.

Les avocats pratiquant dans les bantoustans soi-disant "indépendants" n'ont pas échappé aux tracasseries et à l'intimidation. Dumisa Ntsebeza et Prince Madikizela, deux avocats d'Umtata dans le Transkei, furent arrêtés en 1985. Le dernier est encore sous le coup des mesures d'interdiction.

Dumisa Ntsebeza a été détenu deux fois depuis octobre 1985. Sa première arrestation remonte au 8 octobre. A l'époque, il était en voie d'obtenir des dépositions sous serment, au sujet de l'arrestation et du meurtre d'un parent, Batandwa Ndondo, assistant social de la santé qui avait été arrêté à la fin septembre et exécuté par la suite par la police de sûreté. Un autre parent, témoin oculaire et connaissance de la famille de Ntsebeza, chez qui Batandwa Ndondo avait habité, fut également arrêté. Tous furent détenus, en vertu des dispositions de l'Article 47 de la Loi sur la sécurité publique du Transkei, qui permet aux autorités de ne pas divulguer des informations concernant des détenus. C'est ce qu'ils firent dans ce cas, en refusant de révéler les raisons et les lieux de détention.

Tous les détenus furent, par la suite, libérés. Dumisa Ntsebeza fut notifié des mesures d'interdiction qui le frappaient et qui l'obligeaient à changer de résidence, dans une région éloignée du Transkei. En réponse à sa

demande d'annuler les mesures, Me Ntsebeza obtint la permission de rester chez lui, en attendant qu'une décision fût prise concernant sa requête.

Puis il fut à nouveau arrêté le 28 janvier et gardé au secret. Aucune raison n'a été avancée pour cette détention. Il fut remis en liberté plus tard à la mi-février. Me Dumisa Ntsebeza a souvent défendu des personnes accusées de délits politiques.

Prince Madikizela, l'autre avocat du Transkei, a été plusieurs fois arrêté depuis août 1985. Il avait été exilé sans jugement en octobre 1984 dans un endroit reculé à la campagne. L'ordre d'interdiction disait qu'il lui était interdit de vivre à Umtata, la capitale, parce que sa présence "n'était pas dans l'intérêt général". Du fait de l'exil, il lui a été impossible de continuer à exercer sa profession d'avocat et d'être avec sa famille.

Il a été arrêté le 27 août et placé au secret. Il tomba malade en prison et fut admis à l'hôpital. Puis, le 27 septembre, il fut inculpé pour avoir contrevenu à l'ordre d'interdiction et condamné à trois mois de prison; il fut suspendu pour cinq ans, et on lui donna le choix entre payer une amende ou passer 60 jours en prison. Il fut ensuite renvoyé à l'hôpital.

Le 1er octobre, il fut retiré de l'hôpital par la police de sûreté bien qu'on ne lui ait donné aucun certificat médical, et écroué. Prince Madikizela fut libéré sous caution, après qu'un appel ait été lancé le 7 octobre contre l'inculpation du 27 septembre. Cependant, il fut arrêté de nouveau le 10 octobre et détenu jusqu'au 30 octobre. Par la suite, il fut arrêté encore une fois le 3 décembre et inculpé d'avoir encore contrevenu aux termes de son ordre d'interdiction. Il fut relâché sous caution, et à nouveau le 28 janvier 1986.

Il tomba malade le lendemain, souffrant d'une récédive de la colite qu'il avait contracté pour la

première fois en août, au cours de sa détention. Le 30 janvier, il fut admis à l'hôpital où, pendant dix heures, il garda les menottes dans son lit. On lui enleva les menottes et on lui mit des fers aux pieds. Encore une fois, on l'accusa d'avoir contrevenu à son ordre d'interdiction. A la suite d'une protestation des autorités médicales, on lui enleva les fers des pieds. Jusqu'en avril 1986, l'on craignait encore pour sa santé, tandis que les mesures d'interdiction étaient toujours en vigueur. Me Prince Madikizela était également connu pour avoir défendu des personnes accusées de délits politiques.

Des événements semblables ont eu lieu en Ciskei. Fin septembre, Me Hinta Siwisa a été arrêté dans son cabinet à Mdantsane, près de East London. Il a été avocat de la défense dans un certain nombre de procès politiques, et a été détenu trois fois précédemment sans jamais avoir été jugé. Au moment de son arrestation, il représentait un certain nombre de personnes arrêtées et détenues dans le Ciskei. Aucune raison n'a été avancée pour justifier son arrestation. Il fut, par la suite, libéré sans charges à la mi-décembre.

Les arrestations depuis la Déclaration de l'état d'urgence, le 12 juin

Me Richard Ramodipa, jeune avocat noir qui depuis quelques mois est très actif dans la défense dans des cas concernant les droits de l'homme, a été arrêté le 12 juin 1986 par la police de la sécurité, dans la région de Potgietersrus/Mahwelereng du Nord Transvaal. L'on estime qu'il est détenu en vertu des lois d'urgence adoptées le 12 juin 1986. Ces dispositions autorisent la police et les autres forces de sécurité à arrêter des personnes sans mandat et à les mettre aux arrêts de rigueur sans chefs d'inculpation pendant une période initiale de 14 jours. Il appartient alors au Ministre de la Loi et de l'ordre d'autoriser la prolongation illimitée de la détention, et sans entendre les représentants des détenus concernés. Richard Ramodipa a d'abord été arrêté à la fin mai et

gardé pendant un courte période, avant d'être libéré sans inculpation. Le lendemain de sa libération, il reçut des menaces de mort. On suspecte la police ou des gens dont les actes sont avalisés par la police d'être à l'origine de ces menaces. Richard Ramodipa représente en ce moment la famille de Makompo Lucky Kutumela, qui aurait été battu à mort par la police de Lebowa, à la suite de son arrestation le 4 avril 1986 à Mahwelereng.

Deux avocats de Kingswilliamstown, Cap oriental, John Eldred Smith et Tavor Van Heerden, ont également été arrêtés depuis le début de l'état d'urgence. Les deux travaillent en collaboration dans un cabinet d'avocats, Smith, Tabata et Van Heerden, qui s'est occupé d'affaires de droits de l'homme. On rapporte que le troisième partenaire a aussi été arrêté.

Me Rishi Thakurdin de Port Elisabeth est un autre avocat détenu. Nous avons peu de détails sur son cas.

On craint pour l'intégrité physique des personnes détenues sous l'état d'urgence. Lorsque un état d'urgence de moindre ampleur fut décrété en 1985, des milliers de personnes ont été arrêtées et beaucoup d'entre elles torturées. La police et les autres forces de sécurité jouissent de l'immunité contre les poursuites judiciaires pour tout acte commis dans le cadre de l'état d'urgence.

Conclusion

L'arrestation et la détention continues d'avocats, apparemment parce qu'ils ont accepté de plaider dans des affaires de droits de l'homme, constituent encore un exemple du refus du gouvernement sud-africain de bâtir une société fondée sur la Primauté du Droit.

C I S J O R D A N I E

L'Ordonnance militaire 1164 menace l'indépendance de l'Association du barreau

Le CIMA est préoccupé par la promulgation de l'Ordonnance militaire 1164 par les autorités militaires de la Cisjordanie sur la création d'un "Conseil d'avocats" régissant la profession d'avocat en Cisjordanie. L'Ordonnance donnerait le contrôle effectif du Conseil au chef de l'administration civile de la Cisjordanie.

Historique:

Antérieurement à l'occupation israélienne de la Cisjordanie, les avocats de la place étaient membres de l'Association du barreau jordanien. Après l'occupation, les avocats ont observé une grève de protestation contre plusieurs mesures israéliennes qu'ils estimaient illégales, notamment les changements effectués dans l'organisation des tribunaux. Cependant, au fil du temps et compte tenu de la pression exercée sur la profession d'avocat par les résidents de la Cisjordanie qui sollicitaient des services juridiques pour des questions aussi bien pénales que civiles, un certain nombre d'avocats ont dû reprendre les affaires.

Ces avocats furent menacés de mesures disciplinaires par l'Association du barreau jordanien, et finalement, certains d'entre eux furent radiés. L'Association du barreau a également offert une allocation aux avocats décidés à poursuivre la grève. Les nouveaux avocats qui entraient dans la profession devaient choisir entre la grève et le travail. Au fil des années, les deux groupes d'avocats en grève et d'avocats en exercice sont arrivés à une égalité numérique.

Les avocats en exercice échouèrent dans leur tentative de résoudre leur différend avec l'Association du barreau jordanien. Une proposition suggérait l'établissement d'une filiale en Cisjordanie. Cette proposition fut présentée au

barreau, ainsi qu'aux autorités militaires de la Cisjordanie, mais fut repoussée par le barreau jordanien. Bien que n'ayant pas tout net rejeté la proposition, les autorités militaires refusèrent d'envisager l'inclusion d'avocats arabes exerçant à Jerusalem au sein de l'association de la Cisjordanie.

En octobre 1984, la question de la création d'une association du barreau régional se posa de nouveau aux autorités militaires. Les avocats de la Cisjordanie exprimèrent leur désir d'établir une association conforme aux lois jordanien-nes. Aucune mesure ne fût prise par les pouvoirs publics israéliens. Les avocats adressèrent une pétition à la Haute cour de justice israélienne, demandant qu'ordre fût donné aux autorités de justifier leur refus d'autoriser la création d'une association. L'affaire en resta là. Aujourd'hui, les pouvoirs de l'Association du barreau sont entre les mains du fonctionnaire militaire responsable du judiciaire.

Les avocats Cisjordaniens ont, à plusieurs reprises, exprimé leur inquiétude, quant aux conséquences négatives de l'absence d'une Association du barreau sur l'administration de la justice en Cisjordanie. Beaucoup de plaintes ont été élevées contre les autorités militaires concernant l'administration de la justice, dont les retards, la formation insuffisante des juges, le manque de moyens et la distinction entre les affaires militaires et les affaires civiles. On ne peut s'attendre à de grands changements s'il n'existe pas une organisation pour suivre ces plaintes et sauvegarder les intérêts des avocats. Aucune plainte n'a, à ce jour, obtenu une réponse satisfaisante de la part des autorités.

L'Ordonnance militaire 1164

Le Conseil aura à charge, entre autres, (1) d'enregistrer les avocats, (2) de faire respecter les principes et usages de la profession et de défendre ses membres, (3) la discipline, (4) de déterminer le montant des honoraires, (5) de régler les différends entre avocats. Le Président, son adjoint et les membres du Conseil sont nommés par le chef de l'administration civile de la Cisjordanie. L'Ordonnance prévoit, dans

certains cas, que l'approbation définitive des décisions du Conseil soit laissée à ceux à qui elle incombait, en l'occurrence l'administration civile de la Cisjordanie.

Un comité disciplinaire sera mis sur pied par le Conseil, et sera composé de trois membres du Conseil et deux suppléants. Le comité prendra des mesures disciplinaires dans des cas ayant trait aux règles de conduite dans les tribunaux militaires, aux autorités des forces de défense israéliennes, ou à la "sécurité de la région". Outre la suspension, l'amende ou le retrait de l'autorisation d'exercer de l'avocat, les mesures disciplinaires possibles comprennent l'interdiction temporaire ou permanente pour l'avocat de représenter des clients devant un tribunal militaire, et également devant l'une des autorités des forces armées israéliennes, y compris au moment de l'arrestation ou de l'interrogatoire. Les décisions du comité disciplinaire doivent être étudiées par une Commission des objections.

Les commissions des objections reçoivent leur mandat d'une autre ordonnance militaire qui demande la création de commissions des objections pour qu'elles se réunissent de temps en temps pour étudier les décisions administratives des différents fonctionnaires et organes qui administrent la Cisjordanie. Dans la pratique, les membres des commissions sont des officiers de réserve de l'armée israélienne, désignés par le Commandant de zone pour la Cisjordanie.

Le chef de l'administration civile détient le pouvoir de fixer le montant de la taxe d'enregistrement et des taxes annuelles. L'Administrateur civil a également la charge de veiller à l'exécution des lois.

Le CIMA préoccupé

Le CIMA a écrit au gouvernement israélien le 20 mai 1986, exprimant sa préoccupation et demandant instamment que l'ordonnance soit abrogée. Nous n'avons reçu, à ce jour, aucune réponse à cette lettre.

Nous reproduisons ici des extraits de la lettre:

"En premier lieu, nous devons constater qu'il existe un doute concernant la légalité d'une telle ordonnance. Aux termes du droit international, une puissance d'occupation ne peut décréter que des lois nécessaires pour le maintien et la sécurité de son armée et pour la réalisation des objectifs de la guerre. Une loi régissant l'organisation de la profession d'avocat n'entre pas dans ces limites. Qui plus est, le gouvernement israélien a reconnu que ce sont les lois jordaniennes qui continuaient à gouverner la Cisjordanie, et a déclaré que seuls des amendements dictés par des considérations humanitaires et de sécurité, ainsi que par le souci d'une administration efficace et propre seront apportés. A notre avis, aucune de ces raisons ne justifierait la création d'une Association du barreau contrôlée par le gouvernement.

Il semblerait également que cette ordonnance ait été motivée par les demandes répétées des avocats Cisjordaniens pour créer une Association du barreau, et par leur décision d'entamer une procédure juridique auprès des tribunaux israéliens, par suite du rejet de leur demande par les autorités militaires. S'il en est ainsi, il s'agirait d'une tentative de prévenir une décision de la Haute Cour.

Pour en venir à l'ordonnance elle-même, le CIMA est inquiet au premier chef des pouvoirs accordés à l'Administrateur civil de la Cisjordanie de nommer un Conseil de l'Association du barreau et de réglementer ses affaires internes. Aussi bien la Déclaration universelle sur la justice que le Projet de principes de la CIJ/CIMA sur l'indépendance des avocats stipulent clairement que l'Association du barreau doit être indépendante et autonome et que son Conseil ou organe exécutif doit être librement élu par tous ses membres (Déclaration universelle sur la justice, Article 3.25; projet sur l'indépendance de la profession d'avocat, Articles 33 et 34).

Le devoir d'une Association du barreau est d'oeuvrer à la sauvegarde des droits de ses membres, de défendre le rôle des avocats dans la société, de promouvoir et d'aider aux réformes de la loi, d'oeuvrer à l'amélioration de l'administration de la justice, et d'assurer des services juridiques à toutes les couches de la société (Déclaration universelle, Article 3.27 et Projet de principes, Article 35). Un Conseil nommé par les autorités ne pourrait pas mener à bien ces tâches, ou pourrait trouver gênant de le faire dans la mesure où cela exigerait du Conseil de critiquer des actions prises par ceux-là même qui les ont nommés. En outre, il serait difficile, voire impossible pour une Association du barreau, dont le Conseil a été nommé par les autorités, de défendre de manière appropriée les intérêts de ceux qui critiquent la politique gouvernementale. Plusieurs des avocats pratiquant en Cisjordanie ont exprimé leur désapprobation concernant certaines mesures politiques qui y sont en cours d'exécution par les autorités israéliennes, y compris des mesures concernant l'administration de la justice. De telles activités sont reconnues propres par la Déclaration universelle sur la justice et le Projet de principes sur l'indépendance de la profession d'avocat, et devraient, dans les cas appropriés, être assumées par l'Association du barreau. Il se pourrait, cependant, qu'elles ne soient pas favorablement considérées par les autorités. Une Association du barreau ayant un Conseil nommé par le gouvernement ne serait pas considérée comme neutre dans un différend qui pourrait surgir lors de telles critiques, et trouverait difficile de sauvegarder sa crédibilité en rendant une décision dans une affaire disciplinaire, qui aurait pour origine un tel différend.

De plus, les décisions, même de ce Conseil nommé, doivent être soumises, dans certains cas, à l'approbation du chef de l'administration civile, limitant encore davantage son indépendance.

Une autre objection a trait aux termes de l'Article 3 limitant la juridiction du comité disciplinaire en vertu de la loi jordanienne, et demandant la création d'un comité

distinct pour s'occuper de la conduite à tenir devant un tribunal militaire ou des autorités des forces de défense israéliennes, ou de "la conduite ... ayant trait à la sécurité de la région". Le comité disciplinaire de l'Association du barreau devrait être responsable de la bonne conduite devant toutes les instances, et ses membres sont, bien entendu, soumis aux multiples ordonnances militaires concernant les délits de sécurité."

Les mesures à prendre par les organisations d'avocats

Les avocats et les organisations d'avocats ont été respectueusement priés d'écrire aux autorités israéliennes, pour leur demander instamment d'annuler l'Ordonnance militaire 1164, et d'entamer des discussions avec les avocats en exercice en Cisjordanie, concernant l'établissement d'une association du barreau indépendante.

ACTIVITES DES ORGANISATIONS
DE JURISTES

LE SENAT DES QUATRE ECOLES DE DROIT (INNS OF COURT)
ET LE BARREAU D'ANGLETERRE ET DU PAYS DE GALLES

Un Comité des Affaires Publiques a été instauré par le Sénat des Quatre Ecoles de Droit et le Barreau d'Angleterre et du pays de Galles en octobre 1985. Ses fonctions sont les suivantes:

- "(a) s'attacher au devoir moral du Barreau en tant que profession usant de ses compétences pour contribuer à venir en aide aux déshérités;
- (b) chercher à promouvoir les bonnes relations et assurer son assistance pour fournir une bonne image de la profession, avec des personnes et des organisations ne faisant pas partie du barreau, par exemple, en exécutant des tâches publiques, ou de travail 'probono', etc.;
- (c) agir si et lorsque c'est nécessaire comme un porte-parole du barreau sur les problèmes moraux de l'époque ayant un contenu légal, par exemple, la transplantation d'organes, le besoin d'une loi sur les droits du citoyen, etc."

Les deux premiers sujets examinés par le Comité furent:

- "(a) si, et dans l'affirmative comment, le travail de l'Unité pour la Libre Représentation devrait être étendu, par exemple jusqu'à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, ou jusque dans les centres provinciaux, et la désirabilité d'attirer dans cet organisme quelques avocats à l'expérience et l'ancienneté majeures;

- (b) si, et dans l'affirmative comment, le barreau devrait chercher à expliquer le système légal et le rôle qu'il y joue, les règles du droit et des sujets similaires à un large public, en particulier aux écoles secondaires, aux écoles polytechniques et aux collèges."

En ce qui concerne le premier sujet, le Comité a recommandé que les services soient étendus et que des efforts soient faits pour persuader davantage d'avocats à participer à ses activités. Il a en outre recommandé que "dans les cas adéquats, l'Unité pour la Libre Représentation se charge, sur une base 'pro bono' de représenter devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme les parties plaignants dont la situation financière les empêche de poursuivre des affaires méritantes". Des recommandations furent également formulées quant aux démarches à entreprendre pour augmenter le nombre des avocats à disposition pour entreprendre un tel travail.

En ce qui concerne le deuxième sujet, le sous-comité a adopté un point de vue provisoire selon lequel des commissions de porte-parole devraient être organisées pour "a) aider le public à comprendre la nature du processus judiciaire et le rôle qu'y joue le barreau, et, b) de lui donner une plus vaste compréhension et, en conséquence, le respect du droit et de son application par les tribunaux."

La création du comité et son importance pour la profession ont été commentées par le président dans son rapport annuel au Sénat comme suit:

"Les compétences traditionnelles du barreau résident dans les plaidoyers et les conseils des spécialistes en matière de litiges. Mais, en tant que profession, nous avons reconnu de plus en plus que nos compétences et notre expérience nous attribuent une tâche quelque peu plus vaste envers le public. En conséquence, le Sénat a instauré un Comité des Affaires Publiques pour examiner la meilleure façon dont le barreau pourrait accomplir sa tâche de servir les intérêts publics dans des domaines en dehors de son travail quotidien. Le premier rapport du comité a suggéré une expansion de l'Unité pour la Libre Représentation. Je crois que le public attend de la profession qu'elle

"fournisse sa contribution à la réforme du droit, aux droits de l'homme et à l'éducation quant à la valeur des règles du droit. J'espère que le travail du comité renforcera le respect accordé à la profession."

Le CIMA accueille chaleureusement l'instauration de ce Comité qui met en oeuvre les recommandations sur les responsabilités des juristes figurant dans les principes du CIMA sur l'indépendance de la profession juridique.

L'ASSOCIATION DU BARREAU DU GHANA

La résolution suivante a été votée par l'Association du Barreau du Ghana au cours de sa conférence générale annuelle, qui s'est déroulée du 25 au 27 septembre 1985.

"L'Association du Barreau du Ghana:

1. PROFONDEMENT INQUIETE à cause de l'absence d'une structure politique permanente et acceptée par le peuple, au sein de laquelle le développement économique et social du Ghana pourrait prendre place dans une atmosphère de paix,
 - (i) EN APPELLE au Conseil de Défense Nationale Provisoire (CDNP) pour qu'il prenne des mesures d'urgence pour assurer au pays une constitution démocratique qui comporte en particulier:
 - (a) Le principe de un homme un vote.
 - (b) Le droit pour les citoyens du Ghana de formuler leur vote en secret dans des élections se déroulant librement et honnêtement ou dans des référendums de même type.
 - (c) Le principe selon lequel la seule manière légitime permettant des changements de gouvernement passe par l'urne du scrutin ainsi que le précise la Constitution elle-même.

- (d) La protection des droits de l'homme fondamentaux .
 - (e) Le principe de l'illégalité et de l'illégitimité fondamentales et absolues des coups d'Etat et autres moyens violents de changer de gouvernement.
- (ii) PROCLAME sa position sans compromis selon laquelle toute Constitution du Ghana doit être soumise à l'approbation populaire au moyen de représentants librement élus par le peuple ou directement par le peuple lui-même en tant que base ou source de sa validité.
2. (a) RAPPELANT diverses résolutions de l'Association du Barreau du Ghana sur le système politique du pays de 1977 à aujourd'hui:
- (b) REALISANT que, récemment, le président de la Commission Nationale pour la Démocratie s'est référé à la désirabilité de comparer les opinions sur un système politique permanent pour le Ghana:
- REAFFIRME son opinion telle qu'elle est contenue dans sa résolution No 3 datée du 13 janvier 1984, c'est-à-dire:
- "L'ASSOCIATION DU BARREAU DU GHANA déclare qu'elle est prête en tout temps, si elle y est appelée, à participer à un dialogue avec le CDNP et d'autres représentants, groupes, organismes et organisations aux bonnes intentions, dans le but de trouver des solutions acceptables aux problèmes et affaires d'intérêt national, y compris le retour prochain du pays à un gouvernement élu démocratiquement auquel tous les citoyens du Ghana auraient le droit de participer."
3. CONSCIENTE que les arrestations et détentions arbitraires sans jugement par un tribunal à juridiction régulière

compétente par le gouvernement CDNP et ses organes de sécurité n'ont pas cessé:

EN APPELLE au CDNP pour que désormais, soit

- (a) il fasse passer de tels détenus en jugement devant toute cour à juridiction compétente et régulière; soit
- (b) il les libère de la détention ou de l'emprisonnement; et que
- (c) il mette fin à toutes les arrestations et détentions arbitraires.

4. FERMEMENT CONVAINCUC que l'existence de deux systèmes ou régimes judiciaires parallèles enfreint et viole le droit de tous les Ghanéens d'être gouvernées par un système commun de lois et de règles:

REAFFIRME sa décision que ses membres ne paraîtront pas aux ou devant les tribunaux publics établis dans le pays par le CDNP, ceci dans leurs fonctions professionnelles.

5. INQUIETE du déclin accru des normes vestimentaires des membres qui a été reconnu comme l'une des causes de la disparition de l'estime du peuple pour les juristes:

REAFFIRME sa décision que tous les avocats seront correctement vêtus devant tous les tribunaux et porteront la robe devant les tribunaux supérieurs."

Quatre cent soixante-quatorze avocats enregistrés auprès des associations du barreau d'Istanbul, Kocaeli, Sakarya, Ankara, Diyarbakir, Bursa, Izmir, Antalya, Zonguldak, Adana, Edirne et Canakkale ont présenté une pétition conjointement signée aux dirigeants des partis parlementaires, aux membres du parlement et au conseil du barreau. La pétition formule les opinions des avocats sur les mesures à prendre sur des questions telles que la torture, l'amnistie, les modifications nécessaires aux lois réglant la liberté sur parole et les modifications nécessaires à la constitution. Elle stipule:

"Nous, avocats soussignés, présentons nos opinions dans l'espoir de démocratie pour notre pays, pour un Etat basé sur les règles du droit, pour un avenir lumineux basé sur la paix et la tranquillité où la défense des 'droits de l'homme' et la 'dignité humaine' et leurs exigences seront reconnues et pour un avenir où la pensée libre dans tous les sens du terme ne sera plus criminalisée. Nous présentons nos vues dans l'espoir et la nostalgie d'un tel avenir.

"Une commission devrait être créée par l'Assemblée Nationale, ayant pour tâche spécifique d'enquêter sur les allégations de torture; les résultats atteints par cet organisme devraient être rendus publics, en même temps que les exemples des allégations rassemblées.

"En exécutant les sentences envers les prisonniers politiques, nous devrions être conscients de nos responsabilités découlant de notre acceptation des conventions internationales et en conséquence réorganiser les peines de prison et autres conditions juridiques. Il devrait être reconnu que nos citoyens méritent autant de liberté que celle qui existe dans d'autres pays ayant signé des conventions internationales portant la signature de la Turquie.

"Nous devrions redéfinir la conception par l'Etat de l''Etat saint et infaillible' qui existe maintenant pour en faire la conception d'un 'Etat démocratique de bien-être social basé sur les règles du droit' et incorporer cette notion dans nos attitudes politiques.

"Sans égard à la raison pour laquelle ils ont été d'abord mis en place, les statuts définissant la période de détention et qui sont utilisés pour arracher des confessions hors de la volonté des individus concernés devraient être abrogés dans notre jurisprudence. Nos lois devraient spécifier que les individus ne peuvent être détenus que pour 24 heures.

"En dépit du fait que des fonctionnaires affirment que notre pays applique un modèle libéral, la même mentalité avance aussi des conceptions et des solutions politiques qui correspondent aux pratiques d'un Etat autoritaire. C'est là une contradiction importante qui peut aboutir à de sérieux défauts dans notre structure sociale.

"Nous, avocats soussignés, n'acceptons pas le point de vue que les lois, y compris la Constitution, sont 'établies pour l'éternité' et qu'elles 'ne sauraient être changées'."

Le Conseil du Barreau du Pakistan a saisi l'occasion de la Cinquième Conférence des Juristes, tenue du 28 au 30 mars 1986, pour exprimer ses opinions quant à la situation des juges et des avocats sous la loi martiale et pour faire des suggestions quant aux mesures à prendre pour améliorer la position de la magistrature et du barreau maintenant que la loi martiale a pris fin. Cela a été fait sous la forme d'un "Discours de bienvenue au Premier Ministre du Pakistan". Estimant que ce "discours" contient beaucoup d'informations utiles, le CIMA le reproduit ci-dessous:

"C'est un grand honneur et un grand plaisir ... que de présenter un discours de bienvenue à vous tous pour le compte du Conseil du Barreau du Pakistan en ma qualité de président à la présente auguste assemblée d'érudits et de juristes estimés. C'est là notre Cinquième Conférence des Juristes du Pakistan organisée par le Conseil du Barreau du Pakistan, qui est au point culminant des organismes élus de la fraternité judiciaire dans ce pays et le présent discours représente les opinions du Conseil. L'objet de cette conférence n'est pas seulement de donner l'occasion de fournir une plateforme commune aux avocats, juges et juristes éminents mais aussi de donner la possibilité de penser collectivement et de contribuer à l'avancement du droit, à la promotion de la justice et à la protection des droits de l'homme. Ce forum des sommités du droit, j'en suis certain, identifiera les problèmes et suggérera des solutions qui contribueront à construire une société juste.

"Monsieur le Premier Ministre, le Pakistan a été créé par un processus démocratique sous la conduite du Quaid-e-Azam qui croyait aux règles du droit et ce processus doit continuer. La fraternité des hommes de loi croit aussi à la règle du droit. Elle est d'opinion que la loi doit régner et chaque individu, que sa position soit élevée ou non, doit en répondre envers son prochain. Nul ne devrait être au-dessus des lois ou jouir d'immunité envers la loi.

Toute loi en conflit avec les droits de l'homme devrait être évitée. Tout tort doit être redressé. La règle du droit devrait être appliquée effectivement et incrustée dans l'esprit du peuple. Nous fûmes sous la loi martiale pendant plus de huit ans et la règle du droit s'en alla à l'arrière-plan. Maintenant que la loi martiale n'est plus imposée et que la démocratie revient dans le pays, nous sommes convaincus que celui-ci sera gouverné par la règle du droit et non par la loi du souverain.

"La protection des droits de l'homme fondamentaux universellement reconnus est le fondement d'une société moderne et juste. Sans garanties pour ces droits, la sécurité de la vie, la liberté et l'honneur du citoyen ne peuvent être assurés. Nous sommes conscients du fait que ces droits fondamentaux sont garantis par et sous notre Constitution et ont été maintenant rétablis et rendus justiciables après une période de 20 ans. C'est une injonction de l'Islam et un article de foi au sein de la société musulmane que nul ne violera ou n'empiétera sur un quelconque droit ou liberté fondamental. Tout homme est né libre et la nature lui a donné complète liberté d'adopter sa manière de vivre, sa profession et ses affaires. Toute restriction des droits de l'homme par un acte exécutif ou législatif produit un sentiment d'insécurité parmi les citoyens. L'usage fréquent du Maintien de l'Ordonnance sur l'ordre public ou d'autres lois de détention fait obstacle aux libertés civiles du peuple et empêche la création d'une société égalitaire. Nous espérons que pareilles mesures seront évitées à l'avenir.

"Après la promulgation de la loi martiale au Pakistan en juillet 1977 la magistrature, sous la loi de la nécessité, conféra la légalité au régime de la loi martiale dans le cas du Begum Nusrat Bhutto. Par la suite, un traitement fut réservé à la magistrature dont aucune société ne saurait s'enorgueillir. L'addition de l'article 212-A à la Constitution de 1973, la promulgation de l'Ordre de Constitution Provinciale au

cours de l'année 1981 et l'application de divers ordres présidentiels, règlements de la loi martiale et ordres de loi martiale relatifs à la juridiction des tribunaux supérieurs ont sérieusement miné les pouvoirs et la dignité de la magistrature. A l'application de l'Ordre de la Constitution Provinciale de 1981, un grand nombre des juges des tribunaux supérieurs ne prêtèrent pas serment ou furent mis à la retraite, laissant une impression adverse dans l'esprit du public. Par la suite, au lieu de procéder à des nominations permanentes aux offices de la magistrature supérieure, le président de la cour et les juges furent gardés sur le rôle de fonction pendant une longue période pour affaiblir les rangs de la magistrature. Des transferts de certains des juges ou des déplacements de leurs quartiers généraux eurent des conséquences adverses sur l'indépendance de la magistrature.

"Il est malheureux que, à cause des articles 196, 200 et 203 C de la Constitution, la magistrature supérieure ne soit pas entièrement libre de remplir ses devoirs sans crainte ni faveur, et que son entière indépendance n'ait pas non plus été assurée en conformité avec la Résolution sur les objectifs. L'article 200 traite du transfert de juges aux tribunaux supérieurs. Selon la structure d'origine, nul juge d'un tribunal supérieur ne pouvait être transféré sauf avec son consentement et le transfert ne pouvait avoir lieu qu'après consultation du président avec le président de la cour du Pakistan et les présidents des tribunaux des deux Cours suprêmes.

"En 1976, par le Cinquième Amendement, une disposition fut ajoutée spécifiant que pareil consentement ou consultation avec les présidents des tribunaux supérieurs ne serait pas nécessaire si un tel transfert était fait pour une période ne dépassant pas une année à la fois.

"Juste avant la levée de la loi martiale, le président du Pakistan, par l'ordre présidentiel No 14 de 1985, amenda cette disposition et augmenta la période de transfert à deux ans. Peu après, par l'ordre présidentiel No 24 de 1985,

un sub-article 4 fut aussi ajouté à l'article 200 qui dispose que si un juge d'un tribunal supérieur n'accepte pas son transfert à un autre tribunal supérieur, il sera considéré comme s'étant retiré.

"De même, un juge d'un tribunal supérieur qui n'accepte pas une nomination en tant que juge à la Cour fédérale de Shariat restera à la retraite selon le sub-article 5 de l'article 203 C.

"Un autre amendement anormal a été apporté à l'article 196 de la Constitution de 1973 par l'ordre présidentiel No. 14 de 1985 par lequel, au cas où la charge d'un président du tribunal d'un tribunal supérieur est vacante ou le président du tribunal d'un tribunal supérieur est absent ou incapable d'assumer les fonctions de sa charge, le Président a reçu pouvoir de nommer l'un des autres juges du tribunal supérieur ou peut demander à l'un des juges de la Cour suprême d'agir en qualité de président du tribunal. Ces dispositions sont en conflit direct avec l'article 180 de la Constitution de 1973 qui dispose que le plus ancien des autres juges de la Cour suprême sera nommé pour agir en qualité de président de la Cour du Pakistan.

"Le Conseil du Barreau du Pakistan a le sentiment très fort que les amendements précités restreignent l'indépendance de la magistrature, limitant son fonctionnement et l'exposant aux vœux de l'Exécutif. Le Conseil du Barreau du Pakistan est d'opinion que, pour assurer la complète indépendance de la magistrature, des amendements adéquats aux articles 196, 200 et 203 C sont nécessaires.

"Monsieur le Premier Ministre, la profession juridique souffre aussi immensément. Plusieurs amendements ont été apportés au Décret du Conseil du Barreau et des Praticiens du Droit, de 1973, pour restreindre les activités de la confrérie des juristes.

"Premièrement, des amendements furent apportés au Décret du Conseil du Barreau et des Praticiens du Droit de

1973 qui furent fortement ressentis par les membres des professions juridiques. Au moyen des sections 59 A et 59 B nouvellement ajoutées au cours de l'année 1982, il fut disposé, inter alia, que les associations du barreau et les conseils du barreau ne s'adonneraient pas à des activités politiques et que le droit d'un avocat à pratiquer en tant que tel ne dépendrait pas de son état de membre d'une association du barreau ou ne serait affecté en aucune manière pour la seule raison qu'il n'est pas ou qu'il a cessé d'être un membre ou que sa qualité de membre d'une association du barreau a été supprimée. La première disposition était soustendue par l'intention de contrôler les activités des avocats et la dernière disposition introduisait une grossière indiscipline dans la profession juridique.

"Par la suite, les amendements les plus controversables furent apportés au Décret en question au cours de la première semaine de mars 1985, moment où les élections avaient déjà eu lieu et où le pays était au seuil de l'ère de la démocratie. L'enrôlement et les affaires disciplinaires des avocats furent retirés des Conseils du Barreau et confiés à la magistrature. Ces amendements sont discriminatoires, ne sont pas requis et constituent un coup sévère porté à la liberté de la profession d'avocat. Toutes les autres corporations professionnelles telles les Conseils des Médecins et Dentistes et les Conseils des Ingénieurs ont pouvoir dans le pays de traiter des cas de mauvaise conduite professionnelle de leurs membres mais, ce qui est assez étrange dans le cas des membres de la profession d'avocat, leurs représentants élus ont été privés de ces pouvoirs.

"Simultanément, avec les amendements du Décret sur les Conseils du Barreau et les Praticiens du Droit de 1973, l'article 204 de la Constitution, qui traite de l'outrage aux tribunaux, a été amendé par l'ordre présidentiel No 14 de 1985, omettant ainsi l'"Explication" relative à cet article, qui est formulée ainsi:

"Une explication/un commentaire honnête fait de bonne foi et dans l'intérêt du peuple sur le fonctionnement

du tribunal ou l'une quelconque de ses décisions finales après l'expiration de la période de limitation pour l'appel, s'il y en a, ne constituera pas un outrage au tribunal.'

"Le Conseil du Barreau du Pakistan est incapable de trouver une sagesse derrière l'omission de l'Explication'. Cela signifie-t-il qu'un jugement d'un tribunal ne peut être commenté en aucun cas même de bonne foi ? Pareille disposition n'est pas reconnue par l'Islam et fera obstacle au développement du droit.

...

"Monsieur le Premier Ministre, la loi martiale a été levée et les droits fondamentaux ont été rétablis et rendus justiciables. Ces mesures iront définitivement loin dans l'établissement d'institutions véritablement démocratiques dans le pays.

"Monsieur le Premier Ministre, nous sommes bien conscients du fait que vous affrontez des problèmes innombrables qui sont un legs du passé. Toutefois, nous souhaiterions vous faire remarquer que sans un système indépendant, efficace et honnête pour dispenser la justice, une société juste ne peut ni être créée ni une démocratie s'épanouir. Pour renforcer les institutions juridiques et la distribution d'une justice prompte et non coûteuse, le Conseil du Barreau du Pakistan formule les propositions suivantes:

1. Entière séparation entre la magistrature et l'Exécutif

"Pour rendre son fonctionnement indépendant, il est impératif que la magistrature soit entièrement séparée de l'Exécutif, non seulement pour répondre à une ancienne exigence du peuple, mais aussi pour remplir une obligation constitutionnelle.

2. Nombre adéquat d'officiers de justice avec des conditions raisonnables de service et des durées raisonnables

"C'est une vérité universelle qu'une justice tardive est une justice déniée. Dans nos tribunaux, des lacs* d'affaires attendent d'être traitées. Le nombre des juges est absolument inadéquat. Après l'indépendance, le nombre des officiers de justice n'a pas été augmenté dans une mesure proportionnelle à l'augmentation du nombre et de la variété des affaires. Le nombre inadéquat de juges est une cause majeure de déni de justice. Les termes et conditions des officiers de justice n'ont pas non plus été améliorés si l'on tient compte que l'époque a changé. Il est souhaitable d'assurer qu'il y ait une magistrature honnête, efficace et bien payée avec des effectifs correspondant au volume de travail et qui jouissent d'un sentiment de sécurité.

3. Conditions des cours subordonnées et des salles du Barreau

"Les conditions des cours subordonnées et de la plupart des salles du barreau dans le district sont déplorables à cause du manque d'équipement, de meubles et de livres adéquats. Quoique des allocations aient été attribuées par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux dans certains cas, celles-ci sont insuffisantes. Le Conseil du Barreau du Pakistan espère que le Gouvernement fédéral fera pression sur les gouvernements provinciaux pour attribuer des subventions financières convenables à cet objet dans leurs budgets annuels.

4. Nomination de fonctionnaires à la magistrature et à l'Exécutif

"C'est le devoir des fonctionnaires de l'Etat de s'assurer que toute nomination à une fonction dans la magistrature ou dans l'Exécutif soit faite en choisissant le

* Un lac correspond à 100,000.

meilleur parmi ceux dont on dispose. Il n'y a pas pénurie de personnes honnêtes et efficaces au Pakistan. Le Prophète - que la paix soit sur lui - a dit 'quiconque nomme une personne pour se charger des devoirs d'un office quelconque alors qu'il y en a une autre parmi ses sujets qui est mieux qualifiée pour celui-ci que la personne ainsi nommée commet certainement une infraction au respect des droits d'Allah, du Prophète et de l'Ulema musulman'.

5. Condamnations sous la loi martiale

"Le Conseil du Barreau du Pakistan insiste pour que des condamnations dans des affaires de loi martiale, qui ne sont pas jugées et classées, soient soumises à une révision par la magistrature.

"Le Conseil du Barreau du Pakistan saisit aussi la présente occasion pour attirer votre attention sur les problèmes des membres de la profession d'avocat et des parties plaignantes qui requièrent une attention immédiate et un redressement:

(i) Selon le Décret des Conseils du Barreau et des Praticiens du Droit de 1973, le Conseil du Barreau du Pakistan a formulé les règles pour l'instruction juridique au cours de l'année 1978. A cause du manque de coopération du Gouvernement, les règles n'ont pu être mises en oeuvre. Nous vous prions de bien vouloir examiner la question et inciter votre gouvernement à venir en aide au Conseil du Barreau du Pakistan pour la mise en oeuvre de ces Règles.

(ii) Selon ses fonctions statutaires, le Conseil du Barreau du Pakistan a élaboré un schéma pour l'aide juridique gratuite dans le pays pour venir en aide aux parties plaidantes né-cessiteuses et indigentes. Ce schéma n'a toutefois pas pu être mis en oeuvre par suite de manque de fonds. Dans d'autres pays, l'assistance juridique gratuite est la responsabilité de l'Etat. Le Conseil du Barreau du Pakistan a proposé un droit de timbre supplémentaire sur le Vakalatnama, dont le revenu irait au Conseil du Barreau du

Pakistan pour la mise en oeuvre du plan. L'enregistrement de ce sujet est dû depuis longtemps. Un montant adéquat peut aussi au départ être accordé par le gouvernement fédéral pour établir un fond dans ce but.

(iii) Le Conseil du Barreau du Pakistan et les Conseils du Barreau de province n'ont pas de bâtiments de leur propriété pour accueillir leurs bureaux. Le gouvernement fédéral devrait fournir un bâtiment convenable et indépendant au Conseil du Barreau du Pakistan pour répondre à ce but et les gouvernements de province être priés de fournir des aménagements similaires aux Conseils du Barreau de province.

(iv) Le Conseil du Barreau du Pakistan a déjà recommandé au gouvernement fédéral que la loi soit amendée de manière à ce que nul avocat n'ait plus qu'un seul mandat dans les institutions ou organismes détenus ou contrôlés par le gouvernement. Nous demandons que cet amendement soit apporté immédiatement à la loi.

(v) Aucune subvention d'assistance, qui constitue une obligation statutaire des gouvernements fédéral et provinciaux selon le Décret des Conseils du Barreau et des Praticiens du droit de 1973, n'a été accordée au cours de ces nombreuses dernières années. Le Conseil du Barreau du Pakistan vous demande bien vouloir fournir une subvention d'assistance raisonnable au Conseil du Barreau du Pakistan et demander aux gouvernements provinciaux d'accorder des subventions d'assistance aux conseils des barreaux provinciaux respectifs."

R A P P O R T

Assistance juridique au Népal

Le rapport qui suit a été préparé sous les auspices de l'Association du Barreau du Népal pour un séminaire.

* * *

La Constitution du Népal vise à la promotion de la sécurité sociale du peuple par l'établissement d'une société qui est démocratique, juste, dynamique et exempte d'exploitation. Le droit à l'égalité et le droit de consulter un praticien du droit et d'être défendu par lui ont été intégrés dans la Constitution en tant que droits fondamentaux. L'assistance juridique est indubitablement l'un des instruments efficaces dans la réalisation de ces droits et objectifs.

Situation de l'assistance juridique au Népal

Le besoin et l'importance de l'assistance juridique ont été ressentis par la magistrature et les avocats au Népal. Toutefois, des mesures appropriées doivent encore être prises pour l'heure actuelle, des dispositions pour l'assistance juridique ont été prises par les forums ci-dessous:

1. la magistrature,
2. l'Association du Barreau du Nepal,
3. le Projet des Femmes pour des Services d'assistance juridique, et
4. les camps universitaires de droit.

Magistrature

La Cour suprême nomme deux avocats et chaque cour régionale un avocat ou défenseur, sur la base d'une rémunération mensuelle, pour plaider des affaires des indigents et des nécessiteux devant le tribunal respectif.

L'arrangement se limite uniquement à la plaidoirie et n'inclut pas les conseils, la rédaction des actes ni d'autres services juridiques.

L'arrangement juridique pour la plaidoirie gratuite, quoique digne d'éloges, n'a pas été efficace et ne saurait guère être considéré comme un plan d'assistance juridique. Il y a à cela plusieurs raisons. Tout d'abord, la rémunération et la durée de service ne sont pas attractives. Deuxièmement, les avocats nommés ne reçoivent pas les dossiers ni les documents y relatifs. Troisièmement, le service à rendre est limité à la plaidoirie. Quatrièmement, les avocats de l'assistance juridique ne sont pas mandatés dans les tribunaux inférieurs où les indigents et les nécessiteux sont directement concernés.

La magistrature a ressenti la nécessité d'améliorer et d'étendre les arrangements pour l'assistance juridique gratuite et ce sentiment a été exprimé et recommandé par une récente conférence de juges. Toutefois, la magistrature affronte des contraintes dues à une attribution limitée de budget.

Association du Barreau du Népal

L'histoire du Barreau népalais n'est pas très ancienne. La profession juridique n'a été reconnue légalement qu'en 1956 par les Règles de la Cour suprême qui furent codifiées plus tard dans le Décret sur les Praticiens du Droit de 1968. L'Association du Barreau du Népal fut dûment incorporée et établie en 1962. En dépit de sa croissance naissante, le Barreau du Népal a été conscient de l'importance de l'assistance juridique dès ces débuts. Des membres du

Barreau du Népal ont, sur le plan privé, accordé une assistance juridique multiple dans les affaires de droits de l'homme et aussi à quelques personnes indigentes et nécessiteuses choisies. L'Association du Barreau du Népal a cherché à institutionnaliser l'assistance juridique. Dès sa formation, elle a formé des comités d'assistance juridique et a aussi formulé des règles pour l'accord d'assistance juridique aux nécessiteux. Des unités de l'Association du Barreau du Népal ont aussi constitué des comités d'assistance juridique. L'Association du Barreau du Népal a fortement insisté pour que l'assistance juridique soit rendue effective, et ceci au cours de ses conférences, séminaires et réunions. Elle a préparé et soumis au gouvernement un projet de Décret d'assistance juridique et elle fréquente les autorités concernées pour en obtenir la promulgation. Récemment, l'Association du Barreau du Népal a formé un comité spécial pour l'assistance juridique. Le Comité élabore des systèmes pour accorder l'assistance juridique gratuite et structure des programmes pour l'instruction juridique et la conscience de la question parmi les pauvres.

Toutefois, les comités de l'Association du Barreau du Népal n'ont pas été efficace pour fournir l'assistance juridique. Un manque de fonds a fait obstacle aux activités d'assistance juridique de l'Association du Barreau du Népal.

Projet des Femmes pour un service d'assistance juridique

Ce projet, parrainé par l'Organisation des Femmes du Népal, a accordé des services juridiques gratuits à des femmes nécessiteuses et pauvres qui viennent à l'organisation pour y trouver assistance. Les services comportent les conseils, les plaidoiries, la comparution et l'argumentation devant le tribunal. A part l'assistance orientée vers les litiges, le projet entreprend l'enseignement juridique et s'occupe d'organiser le travail pour rendre les femmes pauvres, piétinées et soumises conscientes de leurs droits et des remèdes à leurs maux. Il forme quelques villageoises alphabétisées en droit élémentaire et à sa pratique. Le projet a ses bureaux centraux à Kathmandu et, récemment, il a

établi des bureaux régionaux dans deux régions, à savoir Pokhara et Dhankuta.

Les efforts découlant de ce projet ont eu en partie du succès, grâce au fait que ses employés y consacrent leurs forces et aussi grâce aux ressources financières que quelques agences étrangères ont mises à disposition.

Toutefois, ce projet n'est pas parvenu à faire obtenir des services d'assistance juridique aux vastes multitudes de femmes pauvres et étouffées vivant dans les collines, les vallées et les plaines du Népal.

Camps universitaires de droit

Les camps universitaires de droit dans différentes parties du Népal ont établi des cliniques de droit ou ateliers de droit dans le but de fournir une assistance juridique, de donner un enseignement pratique aux étudiants, de créer des conceptions para-légales et d'inculquer des sentiments parmi les étudiants pour les inciter à servir les nécessiteux.

Les cliniques de droit ont encore à accomplir et à atteindre leurs nobles objectifs.

Perspectives

Au Népal, l'assistance juridique a encore à se matérialiser efficacement, en dépit des bonnes intentions et des activités multiples de divers forums. Les plans et programmes d'assistance juridique exigent d'immenses ressources financières, une administration efficace et des cadres consacrés à leur oeuvre.

Ce qui fait besoin à l'heure actuelle, c'est une organisation pour l'assistance juridique au niveau national. Une telle organisation devrait être dotée de membres mandatés et d'un personnel efficace et fonctionner à travers une structure organisée. Ce n'est qu'alors que

cette organisation pourra fournir une assistance juridique de façon satisfaisante et réaliser à la fois des programmes d'assistance juridique orientés vers les litiges et des programmes d'assistance juridique stratégiques embrassant l'instruction du droit, les publications juridiques et des camps d'assistance juridique.

Pour le moment, en l'absence d'une organisation de ce type au niveau national, le lancement d'un projet d'assistance juridique nationale sur une base volontaire est devenu une nécessité.

L'assistance juridique a besoin d'être traitée comme un droit de l'homme et devrait être garantie par la loi. Dans ce but, il faut entreprendre des pourparlers pour une législation sur l'assistance juridique.

Les forums existants qui fournissent une assistance juridique devraient voir leur base élargie et être rendus plus efficaces et plus constructifs.

Il est nécessaire de faire des ponctions sur les ressources financières des agences nationales et internationales ainsi que du gouvernement. L'opinion publique doit être mobilisée et entraînée pour la promotion de plans et de projets d'assistance juridique.

On attend des séminaires et conférences sur l'assistance juridique, tels que celui-ci, qu'ils contribuent à matérialiser et à institutionnaliser l'assistance juridique en collaboration avec les efforts faits au niveau national et international.

DOCUMENTS

Résolution du Comité des Nations Unies

sur la prévention et le contrôle du crime

Le Bulletin No 16 du CIMA a rapporté sur les principes de base de l'indépendance de la magistrature adoptés par le 7e Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, de 1985, approuvés par la suite par l'Assemblée générale, ainsi sur une résolution sur le rôle des avocats adoptée au Congrès et approuvée par l'Assemblée générale.

A sa réunion de mars 1986, le Comité des Nations Unies sur la prévention et le contrôle du crime discuta des mesures nécessaires pour l'application complète de ces documents et adopta les deux résolutions mentionnées ci-dessous.

Le CIMA demande instamment aux associations du barreau et autres organisations de juristes de participer activement à la mise en oeuvre de ces résolutions, ainsi qu'ils y sont invités dans chacune d'entre elles.

Principes Fondamentaux Relatifs

à l'Indépendance de la Magistrature

1. Invite les Etats Membres à informer le Secrétaire général tous les cinq ans, à compter de 1988, des progrès de la mise en oeuvre des principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, y compris leur diffusion, leur incorporation dans les législations nationales, les problèmes posés par leur application au niveau national et l'assistance que pourrait être appelée à fournir la communauté internationale, et prie le Secrétaire général de faire rapport sur la question au huitième Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

2. Demande à tous les gouvernements d'encourager l'organisation de séminaires et de cours de formation nationaux ou régionaux portant sur le rôle de la magistrature dans la société et la nécessité de son indépendance;

3. Prie le Secrétaire général:

(a) De fournir aux gouvernements qui en font la demande des services d'experts et de conseillers régionaux ou interrégionaux qui les aident à mettre en oeuvre les principes fondamentaux et de faire rapport au huitième Congrès sur l'assistance technique et la formation effectivement dispensées;

(b) De faire rapport au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa dixième session, sur les mesures prises pour diffuser les principes fondamentaux;

(c) D'inclure les principes fondamentaux dans la publication des Nations Unies intitulée "Recueil d'instruments internationaux" (numéro de vente F.83.XIV.1);

4. Invite les instituts régionaux ou interrégionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à contribuer à la mise en application des principes fondamentaux et à prêter une attention particulière à la question dans leurs programmes de recherche et de formation;

5. Invite instamment les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres organismes intéressés à participer activement à ce processus et à informer le Secrétaire général des efforts faits pour diffuser et appliquer les principes fondamentaux, ainsi que de la mesure dans laquelle ces principes ont été suivis, et prie le Secrétaire général de faire figurer ces renseignements dans son rapport au huitième Congrès;

6. Demande au Comité d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa dixième session;

7. Prie en outre le huitième Congrès et ses réunions préparatoires d'examiner la question.

Rôle du Barreau

1. Prie le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, lorsqu'il s'acquittera du mandat que lui assigne la résolution 18 du septième Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, d'attacher une attention particulière à ce qui suit:

(a) Tous les groupes de la société doivent se voir garantir effectivement accès à l'assistance juridique;

(b) Tous ceux qui sont inculpés d'infractions pénales doivent se voir garantir le droit de communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de leur choix, de se défendre en personne ou par l'intermédiaire de l'assistance juridique de leur choix, d'être informés de leurs droits s'ils ne bénéficient pas d'une assistance juridique, et de se voir commettre un conseil, dans tous les cas où l'intérêt de la justice l'exige, sans qu'ils aient en aucun cas à rémunérer lesdits services s'ils n'ont pas de moyens suffisants pour le faire;

(c) Le public doit être instruit du rôle important que les avocats jouent en protégeant les droits et les libertés fondamentaux;

(d) Les avocats doivent avoir une formation ou des titres juridiques appropriés et ils doivent être intègres et capables; en ce qui concerne l'accès à la profession d'avocat, il ne doit y avoir contre qui que ce soit de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine

nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou la position sociale;

(e) Les gouvernements, les ordres des avocats et les autres associations professionnelles d'avocats doivent avoir pour tâche de veiller à ce que les avocats soient en droit de fournir une assistance juridique et soient en mesure de s'acquitter efficacement du rôle qui leur revient, en particulier de conseiller et de représenter leurs clients conformément à la loi et aux normes professionnelles établies et selon leur conscience, sans être soumis à aucune ingérence d'où qu'elle provienne;

(f) Les avocats doivent avoir le droit de se charger de représenter un client ou de se charger d'une affaire sans crainte de représailles ou de persécutions, et de s'acquitter de leurs fonctions au mieux de leurs aptitudes;

(g) Les avocats doivent être tenus de garder confidentielles les communications avec leurs clients et doivent avoir notamment le droit de refuser de déposer sur de telles questions;

2. Demande au Secrétaire général d'étudier ces questions en vue de seconder le Comité dans sa tâche et d'élaborer un rapport préliminaire que le Comité puisse examiner à sa dixième session et auquel il puisse donner suite;

3. Invite les instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à attacher une attention particulière à ces questions dans leurs programmes de recherche et de formation;

4. Demande instamment aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'aux autres organismes intéressés de participer activement à ces travaux;

5. Prie le Comité d'inscrire ces questions à l'ordre du jour de sa dixième session;

6. Prie en outre le huitième Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et ses réunions préparatoires d'examiner ces questions.

Erratum

Le Bulletin No 16 du CIMA contenait de longs extraits à la fois du "Rapport du Comité de l'Association du barreau canadien sur l'indépendance de la magistrature au Canada" (page 34) et du "Rapport du Comité de l'Association du Barreau canadien sur la nomination des juges au Canada" (page 39). L'association du Barreau canadien nous a prié de préciser qu'il s'agissait de rapports de ces Comités et non de l'Association du Barreau.

Les deux rapports ont été examinés par le Conseil de l'Association du Barreau lors de sa réunion du milieu de l'hiver. Le rapport sur la Nomination des juges au Canada a été approuvé dans son intégralité et doit être vivement recommandé au gouvernement pour une rapide mise en oeuvre. Le rapport sur l'Indépendance de la magistrature a aussi été approuvé, à l'exception des recommandations 4, 19, 25 et 33 qui doivent être supprimés et des recommandations 5, 11, 21, 24, 28, 29, 30, 31 et 37 qui doivent passer par une nouvelle étude.

MEMBRES DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

Président

ANDRES AGUILAR MAWDSLEY

Professeur de droit, Vénézuéla; ancien président de la Commission inter-américaine des droits de l'homme

Vice-présidents

ALPHONSE BONI

Mrs TAI-YOUNG LEE

DON JOAQUIN RUIZ-GIMENEZ

Président de la Cour suprême de Côte-d'Ivoire

Avocate; directrice, "Korean Legal Aid Centre for Family Relations"

Professeur de droit; président de la Commission espagnole pour la justice et la paix, Espagne

Membres du Comité exécutif

WILLIAM J. BUTLER (Président)

ALFREDO ETCHEBERRY

P.J.G. KAPTEYN

RUDDOLF MACHACEK

FALIS. NARIMAN

CHRISTIAN TOMUSCHAT

AMOS WAKO

Avocat au barreau de New York, Etats-Unis

Avocat; professeur de droit, Chili

Membre du Conseil d'Etat; ancien professeur de droit international

Membre de la Cour constitutionnelle, Autriche

Avocat, ancien Solicitor Général de l'Inde

Professeur de Droit public, Université de Bonn

Avocat, Kenya; secrétaire général de l'Union inter-africaine des avocats; membre du Comité des droits de l'homme

Membres de la Commission

BADRIA AL-AWADHI

RAUL F. CARDENAS

HAIM H. COHN

ROBERTO CONCEPCION

AUGUSTO CONTE-MACDONELL

TASLIM OLAWALE ELIAS

Doyen de la Faculté de Droit, Université de Koweït

Avocat; professeur de droit criminel, Mexique

Membre de la Cour suprême d'Israël; ancien ministre de la justice

Ancien président de la Cour suprême des Philippines

Avocat, membre du Parlement, Argentine

Juge à la Cour internationale de justice; ancien président de la Cour suprême du Nigéria

GUILLERMO FIGALLO

LORD GARDINER

P. TELFORD GEORGES

JOHN P. HUMPHREY

Ancien membre de la Cour suprême du Pérou

Ancien lord chancelier du Royaume-Uni

Président de la Cour suprême des Bahamas

Professeur de droit à Montréal, Canada; ancien directeur de la Division des droits de l'homme

LOUIS JOXE

MICHAEL D. KIRBY

RAJSOOMER LALLAH

Ambassadeur; ancien ministre d'Etat, France

Juge à la Cour fédérale d'Australie

Juge à la Cour suprême, Ile Maurice; membre du Comité des droits de l'homme

SEAN MACBRIDE

J.R.W.S. MAWALLA

KEBA MBAYE

Ancien ministre des Affaires étrangères d'Irlande

Avocat à la Haute Cour, Tanzanie

Juge à la Cour internationale de Justice; ancien président de la Cour suprême du Sénégal; ancien président de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies

FRANÇOIS-XAVIER MBOUYOM

NGO BA THANH

TORKEL OPSAHL

Directeur de la législation, Ministère de la justice, Cameroun

Député à l'Assemblée nationale, Vietnam

Professeur de droit; membre de la Commission européenne des droits de l'homme, Norvège

SIR GUY POWLES

TUN MOHAMED SUFFIAN

SIR MOTI TIKARAM

CHITTITINGSABADH

Ancien *ombudsman*, Nouvelle-Zélande

Lord Président de la Cour fédérale de Malaisie

Ombudsman, Fidji

Avocat; professeur de droit; ancien juge de la Cour suprême, Thaïlande

J. THIAM HIEN YAP

Avocat, Indonésie

MEMBRES HONORAIRES

Sir ADETOKUNBO A. ADEMOLA, Nigéria

ARTURO A. ALAFRIZ, Philippines

DUDLEY B. BONSAL, Etats-Unis

ELI WHITNEY DEBEVOISE,

Etats-Unis

PER FEDERSPIEL, Danemark

T.S. FERNANDO, Sri Lanka

W.J. GANSHOF VAN DER MEERSCH, Belgique

HANS HEINRICH JESCHECK, République fédérale d'Allemagne

JEAN FLAVIEN LALIVE, Suisse

NORMAN S. MARSH, Royaume-Uni

JOSE T. NABUCO, Brésil

LUIS NEGRON FERNANDEZ, Porto-Rico

Lord SHAWCROSS, Royaume-Uni

EDWARD ST. JOHN, Australie

SECRETAIRE GENERAL

NIALL MACDERMOT

Les droits de l'homme au Ghana

Rapport d'une mission au Ghana en juin/juillet 1984 par le Prof. C. Flinterman pour la CIJ et le Comité néerlandais pour les droits de l'homme.

*Publié par SIM, Utrecht, 1985. Disponible en anglais. ISBN 92 9037 025 4.
12 francs suisses, plus frais de port.*

La première partie de ce rapport est consacrée à l'administration de la justice, en particulier le système des tribunaux populaires et leur puissance abusive. La seconde partie se rapporte à la situation générale des droits de l'homme, entre autre l'inquiétante restriction imposée au libre exercice des droits civils et politiques et résultant des tentatives du gouvernement de guérir le pays des maux économique dont il souffre.

★ ★ ★

Torture et intimidation à la prison d'Al-Fara'a en Cisjordanie

Un rapport préparé par 'Le Droit au service de l'homme' (affiliée cisjordanienne de la CIJ) et publié par la CIJ, Genève, 1985. Disponible en anglais. ISBN 92 9037 024 6.

10 francs suisses, plus frais de port.

Ce rapport contient 20 témoignages de victimes de la torture et de mauvais traitements pratiqués à la prison d'Al-Fara'a en Cisjordanie occupée. Ces pratiques comportent la persécution, l'humiliation, la nourriture inadéquate, l'absence de facilités sanitaires, les punitions physique et mentale brutales, le manque de soins médicaux.

★ ★ ★

Les libertés académiques sous l'occupation militaire israélienne

Un rapport préparé par A. Roberts, B. Joergensen et F. Newman.

Publié par la CIJ et le World University Service (UK), Genève et Londres, 1984.

Disponible en anglais. ISBN 0 906 405 20 3.

10 francs suisses, plus frais de port.

Ce rapport de 88 pages écrit par trois éminents académiciens de Grande-Bretagne, du Danemark et des Etats-Unis, après qu'ils eurent visité la région et rencontré à la fois des Palestiniens et des Israéliens, en appelle à une réévaluation fondamentale de la relation entre les autorités militaires israéliennes et les institutions palestiniennes d'enseignement supérieur en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza.

★ ★ ★

Philippines: les droits de l'homme après la loi martiale

Rapport d'une mission par le Prof. V. Leary, M. A.A. Ellis, Q.C., et le Dr. K. Madlener.

Publié par la CIJ, Genève, 1984. Disponible en anglais. ISBN 92 037 0238.

12 francs suisses, plus frais de port.

Ce rapport écrit par un professeur américain de droit international, un avocat néo-zélandais de renom et un éminent spécialiste allemand de droit comparé paraît sept ans après "Le déclin de la démocratie aux Philippines", le premier rapport de la CIJ sur les violations de droits de l'homme sous la loi martiale. En 1981, la loi martiale était théoriquement levée, mais nombre de ses pires aspects ont été maintenus, y compris la détention sans accusations ou jugement par ordre présidentiel. Le rapport décrit les larges abus contre les droits de l'homme commis par les forces militaires et de police, analyse les dispositions légales pertinentes et décrit également les politiques et pratiques dans divers domaines des droits économiques et sociaux. Il contient 40 recommandations pour remédier à la situation.

Ces publications sont disponibles auprès de:

CIJ, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/GE, Suisse

Section canadienne CIJ, 236 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, K2P 1R3, Canada